

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

ARRÊT

n° 259.512 du 17 avril 2024

A. 233.483/XI-23.532

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Jenny Odito Mulenda, avocat,
square Eugène Plasky 92/6
1030 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 22 avril 2021, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 251.105 du 16 mars 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 248.918/X.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.428 du 15 juin 2021 a déclaré le recours en cassation admissible.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 7 mars 2024 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 15 avril 2024. Le rapport a été notifié aux parties.

M. Denis Delvax, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^{me} Stéphanie Gosseries, attaché, comparaissant pour la partie adverse, a été entendue en ses observations.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort de l'arrêt attaqué que la partie adverse a, le 13 mai 2020, refusé de reconnaître la partie requérante comme réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Par l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours introduit par la partie requérante contre cette décision.

IV. Premier grief du premier moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

La partie requérante prend un moyen, le premier, de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lu isolément et/ou en combinaison avec l'article 13 de cette même convention, « tels qu'interprétés à la lumière de la jurisprudence *I. c. Suède et R.J. c. France* des 5 et 19 septembre 2013 (req. n° 61204/09 et req. no 10466/11) de la Cour européenne des droits de l'homme », de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/2, § 1^{er}, 39/65, 39/76, § 1^{er}, 48 à 48/4 et 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et du « principe de la foi due aux actes lu en combinaison avec les articles 8.15, 8.17, 8.18, 8.23 et 8.26 du livre VIII du Code civil », instauré par la loi du 13 avril 2019.

Elle dirige sa critique contre les points 8, 11.1 et 11.2 de l'arrêt attaqué.

Elle expose que les attestations psychologiques et le certificat médical qu'elle a déposés indiquent qu'elle souffre de séquelles psychologiques et physiques ; que ces séquelles sont compatibles avec des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention ; que les articles 3 et 13 de la Convention imposent un examen suffisamment sérieux, complet et approfondi du risque de violation de l'article 3, précité ; et qu'il convient d'avoir égard à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans ses arrêts *S. c. Belgique* du 12 octobre 2012, *I c. Suède* du 5 septembre 2013 et *R.J. c. France* du 19 septembre 2013, ainsi qu'à l'arrêt n° 244.033 rendu le 26 mars 2019 par le Conseil d'Etat, relatives à l'application de ces dispositions.

Dans un premier grief, elle soutient que les attestations psychologiques déposées à l'appui de la demande de protection internationale font état d'un état de stress post-traumatique à la symptomatologie clinique grave, qui « correspondent à l'état clinique typique des victimes de violences graves, et notamment des victimes de violences sexuelles » ; que le certificat médical du 6 septembre 2019 relate les plaintes de la requérante quant à ses « dyspareunie lors de rapports sexuels et douleurs lors d'examens gynécologiques » ainsi que l'existence de séquelles physiques « deux cicatrices au visage, une au front à gauche ronde 1,5 cm sur 1,5 cm et une sous-mandibulaire ovalaire de 5 cm de longueur sur 1 cm environ », et constate qu'« aux dires de cette patiente, les lésions constatées semblent bien avoir été causées lors des circonstances expliquées » ; que ces attestations psychologiques et ce certificat médical attestent objectivement de la probabilité que la requérante a été victime de traitements contraires à l'article 3 Convention dans son pays d'origine ; que l'arrêt attaqué ne remet pas en cause qu'elle présente des séquelles physiques et psychologiques compatibles avec des traitements contraires à l'article 3 de la Convention, ni qu'elles sont liées à des événements qu'elle a vécus, puisqu'il indique que « S'agissant en particulier de l'attestation de suivi psychologique du 6 novembre 2019, à laquelle la requérante ajoute, dans sa requête, deux autres attestations, respectivement datées du 26 mai 2020 et du 8 juin 2020, le Conseil relève que ces documents font état de symptômes dans le chef de la requérante traduisant la présence d'un état de stress post-traumatique (PTSD) à la suite de violences subies. (...). Ainsi, ces attestations qui mentionnent que la requérante présente un état de stress post-traumatique, doivent certes être lues comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la requérante » ; que le Conseil du contentieux des étrangers juge non probants les attestations et le certificat médical produits au motif qu'ils ne seraient pas habilités à établir que les événements à l'origine des séquelles psychologiques et physiques de la partie requérante

correspondent effectivement aux circonstances qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ; que le Conseil conclut qu'elle « n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays ou qu'elle y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués » ; que l'arrêt attaqué constate l'existence d'un état de stress post traumatique dans son chef, et de séquelles physiques, en lien avec des événements vécus, sans préciser quels pourraient être ces événements ; que l'arrêt affirme ensuite que ces séquelles ne seraient pas susceptibles de révéler, dans le chef de la partie requérante, une crainte de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine, sans que l'on puisse comprendre ce raisonnement puisque le premier juge ne cherche pas au préalable à établir la provenance des séquelles constatées ; que ce raisonnement est contraire aux enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs aux articles 3 et 13 de la Convention, selon lesquels les instances de protection internationale doivent chercher à établir la provenance des séquelles de mauvais traitements et évaluer les risques qu'elles révèlent ; qu'en cas de dépôt d'attestations ou de certificats qui font état de séquelles de traitements contraires à l'article 3 de la Convention, il appartient aux instances de protection internationale de dissiper tout doute quant au risque d'exposition à de nouveaux traitements de ce type en cas de retour ; qu'en l'absence d'informations quant à l'origine des séquelles constatées, le Conseil du contentieux des étrangers devait annuler l'acte initialement attaqué et lui renvoyer l'affaire pour instruction complémentaire ; qu'à défaut, le premier juge viole les articles 39/2, § 1^{er}, et 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée ; qu'en effet, une fois l'existence de traitements contraires à l'article 3 de la Convention établie, c'est à l'Etat qu'incombe la charge de prouver que les mauvais traitements ne se reproduiront pas ; qu'il convient de faire application de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 247.156 du 27 février 2020 ; et qu'« [e]n s'abstenant de sanctionner l'absence de recherche et d'évaluation de l'origine des lésions et des risques qu'elles révèlent, l'arrêt attaqué n'a pas réalisé un examen suffisamment sérieux, complet et approfondi du risque de violation de l'article 3 la CEDH et viole les articles 3 et 13 de la CEDH ».

IV.2. Appréciation du Conseil d'État

Dans son arrêt *R.J. C/ France* du 19 septembre 2013, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'un certificat médical attestant l'existence de blessures graves « constitue une pièce particulièrement importante du dossier », car « la nature, la gravité et le caractère récent des blessures [qui y sont attestées] constituent une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention infligé au requérant dans son pays d'origine » (ECLI:CE:ECHR:2013:0919JUD001046611). La Cour estime dès lors qu'il

appartient aux instances d'asile de chercher à établir d'où provenaient ces blessures et à évaluer les risques qu'elles révélaient afin de dissiper « les fortes suspicions sur l'origine des blessures ».

En présence de documents médicaux établissant une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention, les instances d'asile ont donc l'obligation de procéder à la recherche de l'origine des lésions attestées par des certificats médicaux et des risques qu'elles révèlent.

En l'espèce, le premier juge observe que les attestations psychologiques jointes au dossier de la partie requérante font état de symptômes traduisant la présence d'un état de stress post-traumatique à la suite de violences subies et que l'attestation médicale du 6 septembre 2019 fait état de cicatrices sur le visage de la partie requérante et indique qu'elles « semblent bien avoir été causées lors des circonstances expliquées ». Le premier juge ne conteste pas que ces documents établissent l'existence de mauvais traitements, mais considère que les psychologues et le médecin qui les ont rédigés ne peuvent déterminer les circonstances dans lesquelles ces mauvais traitements se sont produits et donc établir leur origine.

Dès lors que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas considéré que les séquelles et les cicatrices constatées dans les documents produits ne révélaient pas des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention, il ne pouvait se limiter à faire état du manque de crédibilité de la partie requérante et du fait que les documents médicaux ne peuvent établir que les lésions concernées ont été causées dans les circonstances décrites par celle-ci, mais devait s'assurer que l'origine des lésions a été recherchée et que les risques qu'elles révèlent ont été évalués, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce.

Le premier grief du premier moyen, en tant qu'il invoque une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est fondé et suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué.

V. Indemnité de procédure

La partie requérante sollicite qu'une indemnité de procédure de 700 euros lui soit accordée à la charge de la partie adverse. Il convient de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 251.105 du 16 mars 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 248.918/X est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, attribuée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 17 avril 2024, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Katty Lauvau,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet